

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.754 du 10 février 2023

A. 231.233/XI-23.070

En cause : **l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> François MOTULSKY, avocat,  
avenue Louise 284 bte 9  
1050 Bruxelles,

contre :

**XXX**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Rose-Marie SUKENNIK et  
Ronald FONTEYN, avocats,  
rue de Florence 13  
1000 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 7 juillet 2020, l'État belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 236.250 du 29 mai 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 233.572/III.

*II. Procédure devant le Conseil d'État*

L'ordonnance n° 13.843 du 6 août 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 10 janvier 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 6 février 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Alissia Paul, *loco* M<sup>e</sup> François Motulsky, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Ronald Fonteyn, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

### *III. Faits utiles à l'examen de la cause*

Il ressort de l'exposé des faits contenus dans l'arrêt attaqué que la partie adverse, de nationalité libanaise, a introduit, le 9 décembre 2015, une demande de séjour en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne, qu'une décision de refus de prise en considération, adoptée le 25 mars 2016, a été annulée par l'arrêt n° 211.922 du 6 novembre 2018 du Conseil du contentieux des étrangers, et qu'une décision de refus de séjour a été adoptée le 3 mai 2019.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision du 3 mai 2019.

### *IV. Note d'audience*

La partie adverse a transmis une « note d'audience ».

Une note d'audience n'est pas prévue par l'arrêté royal du 30 novembre

2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie et le Conseil d'État et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif. En outre, si le requérant développe dans cette note ou dans sa plaidoirie à l'audience des arguments qu'il n'a pas exposés dans ses écrits de procédure alors qu'il aurait pu le faire, il n'en est pas tenu compte par le Conseil d'État.

## *V. Recevabilité du recours*

### *V.1. Thèse de la partie adverse*

La partie adverse considère que le recours est irrecevable dès lors qu'il apparaît que l'acte initialement attaqué est illégal, ce qu'il appartient au Conseil d'État de constater en vertu de l'article 159 de la Constitution ; que la partie requérante ne dispose d'aucun intérêt à poursuivre le rétablissement d'une décision qui méconnaît la législation ; que, s'il n'appartient pas au Conseil d'État de trancher à nouveau la question de la légalité soumise au premier juge et d'éventuellement annuler l'acte administratif, il s'agit en l'espèce d'examiner la légalité de ce dernier de manière incidente ; que, si le Conseil d'État ne devait pas être convaincu par cette thèse, il conviendrait de préalablement poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« Interprété comme autorisant le Conseil d'État à ne pas examiner, à titre incident, la légalité de l'acte administratif déféré devant le Conseil du contentieux des étrangers, singulièrement lorsque la partie adverse soulève le défaut d'intérêt de l'autorité administrative requérante au rétablissement de cet acte dans l'ordonnement juridique, l'article 14 § 2 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 viole-t-il les articles 10, 11 et/ou 13 de la Constitution en privant une catégorie de justiciables (défendeur en cassation) de la garantie de l'application de l'article 159 de la Constitution, tandis que les autres catégories de justiciables bénéficient de cette application qui donne aux juridictions contentieuses le pouvoir et l'obligation de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception ? » ;

que la Cour constitutionnelle pourrait ne pas être convaincue par l'interprétation donnée à l'article 159 de la Constitution par l'arrêt n° 243.152 du 6 décembre 2018 du Conseil d'État ; et que cette interprétation n'est pas indiscutable et doit donc être soumise à la Cour.

Elle expose que l'acte attaqué est entaché des illégalités qu'elle avait développées dans la requête introduite devant le Conseil du contentieux des

étrangers, à laquelle elle renvoie et qu'elle répute intégralement reproduite ; que l'acte initialement attaqué est également entaché d'une autre illégalité, touchant à l'ordre public, et tenant à la violation du droit d'être entendu ; qu'en substance, la partie requérante ne l'a pas entendue, avant de prendre l'acte initialement attaqué, sur la question de savoir si, nonobstant le fait que sa demande avait été introduite le 15 décembre 2015, elle devait établir son identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité comme l'exige l'article 40<sup>ter</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, entrée en vigueur le 7 juillet 2016 ; que sa situation se rattache au droit de l'Union européenne, notamment mais pas uniquement, car l'acte initialement attaqué constitue une « décision de retour » au sens de l'article 3.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; que les réponses à cette question auraient pu mener à une autre décision ; qu'une telle obligation résulte du principe des droits de la défense, garanti au niveau européen, et du principe « *audi alteram partem* » ; que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat est fixée en ce sens ; que la partie requérante aurait dû l'entendre sur son intention de rejeter sa demande d'autorisation en raison de l'absence de production d'un document d'identité en cours de validité avant de pendre l'acte initialement attaqué ; et que le recours est irrecevable dès lors que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt légitime au rétablissement de cet acte dans l'ordonnancement juridique.

A l'audience, elle expose que la question préjudicielle devrait être reformulée comme suit :

« Interprété comme autorisant le Conseil d'Etat à ne pas examiner, à titre incident, la légalité de l'acte administratif déféré devant le Conseil du contentieux des étrangers, singulièrement lorsque la partie adverse soulève le défaut d'intérêt de l'autorité administrative requérante au rétablissement de cet acte dans l'ordonnancement juridique, l'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 viole-t-il les articles 10, 11 et/ou 13 de la Constitution en privant une catégorie de justiciables (défendeur en cassation) de la garantie que le juge procèdera au contrôle de la légalité de cet acte administratif, tandis que les autres catégories de justiciables bénéficient de l'application de l'article 159 de la Constitution qui donne aux juridictions contentieuses le pouvoir et l'obligation de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception ? »

Elle ajoute que, dans cette rédaction, la question préjudicielle ne repose pas sur la prémisse que l'article 159 de la Constitution serait même applicable à l'acte administratif annulé ; que la réponse à cette question est nécessaire à l'examen de l'exception soulevée et s'impose au titre de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ; qu'en supposant que la Cour constitutionnelle réponde positivement à la question préjudicielle posée, l'autorité de chose jugée de cet arrêt imposerait au Conseil d'Etat de procéder à l'examen de légalité qu'exige un contrôle de légalité tel celui – d'ordre public – qu'envisage l'article 159 de la Constitution ; que ce caractère d'ordre public justifierait dès lors que la partie défenderesse ait valablement pu se contenter de renvoyer à cet égard à ses écrits de procédure devant le premier juge ; que le caractère d'ordre public de cet examen de légalité de la décision déferée devant le premier juge autoriserait et obligerait le Conseil d'Etat à répondre à l'exception soulevée, soit le défaut d'intérêt de l'Etat belge à rétablir dans l'ordonnancement juridique un acte administratif pris en violation du droit d'être entendu de l'étranger ; que cette exception ne constitue d'ailleurs pas un moyen nouveau ; que ce raisonnement n'est pas énervé par la circonstance que la violation du principe général *Audi alteram partem* ne revêtirait elle-même pas un caractère d'ordre public ; que cette affirmation ne paraît d'ailleurs plus en phase avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne la plus récente, et notamment l'arrêt GM contre Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság, Alkotmányvédelmi Hivatal, Terrorrelhárítási Központ du 22 septembre 2022 ; et que l'exception est fondée, de sorte que la requête irrecevable.

### V.2. Thèse de la partie requérante

La partie requérante réplique que le Conseil d'Etat a déjà rejeté une exception d'irrecevabilité identique dans son arrêt n° 243.152 du 6 décembre 2018, cité par la partie adverse ; que la simple mention selon laquelle la requête en annulation est intégralement reproduite ne permet pas de conclure à une violation de la Constitution ; que la partie adverse ne soutient pas qu'elle s'est prévaluée devant le premier juge de la violation du droit d'être entendu ; que le droit d'être entendu est garanti en droit interne par le principe « *audi alteram partem* », qui n'est pas d'ordre public ; que la partie adverse ne démontre pas, à défaut de toute précision, le risque de violation des dispositions du titre II de la Constitution qu'elle vise ; que la partie adverse ne démontre pas davantage, à défaut de toute précision, en quoi les procédures contentieuses seraient comparables à la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat ; et que la question préjudicielle devrait en tout état de cause être reformulée.

### V.3. Décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué cause grief à la partie requérante puisqu'il a annulé la décision de refus de séjour qu'elle avait adoptée. La partie requérante dispose de l'intérêt requis à contester cet arrêt dès lors qu'elle estime que le Conseil du contentieux des étrangers a annulé illégalement l'acte initialement contesté. Cet intérêt ne peut lui être dénié au motif que, selon la partie adverse, la décision initialement attaquée était illégale. L'intérêt direct et légitime à la cassation de l'arrêt attaqué ne consiste pas pour la partie requérante à obtenir le rétablissement dans l'ordonnancement juridique de la décision initialement entreprise mais à bénéficier de la disparition de l'arrêt attaqué qui lui cause grief.

Par ailleurs, l'article 159 de la Constitution n'impose pas au Conseil d'État de vérifier la légalité de l'acte initialement contesté. Cette disposition prévoit seulement que les juridictions ne peuvent appliquer les arrêtés et règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. En cassant un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil d'État n'applique pas l'acte initialement attaqué. La cassation implique seulement que le premier juge doit statuer à nouveau sur le recours formé par la partie adverse contre cet acte. La seule circonstance que la cassation d'un arrêt a pour conséquence indirecte le rétablissement de la décision initialement entreprise dans l'ordonnancement juridique, avant que le premier juge statue à nouveau, en raison de la disparition de l'arrêt par l'effet direct de sa cassation, n'emporte pas que le Conseil d'État applique cette décision.

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question formulée par la partie adverse qui repose sur un postulat erroné. En effet, l'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ne régit en rien l'application par le Conseil d'État de l'article 159 de la Constitution. Si le Conseil d'État ne doit pas contrôler la légalité de la décision initialement entreprise, ce n'est pas parce l'article 14, § 2, précité, y fait obstacle mais parce que dans le cadre de sa compétence de cassation, il n'est pas appelé à appliquer cet acte de telle sorte que l'article 159 de la Constitution n'impose pas au Conseil d'État d'en vérifier la légalité. La question en cause étant inutile pour statuer sur l'exception d'irrecevabilité, elle ne revêt pas de caractère préjudiciel.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

## *VI. Moyen unique*

### *VI.1. Thèse de la partie requérante*

La partie requérante prend un moyen, unique, de la violation de l'article

190 de la Constitution, de l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, du principe de légalité déduit de l'article 159 de la Constitution et du principe de légitime confiance.

Elle expose qu'entre l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et l'adoption de l'acte attaqué, la législation a été modifiée ; que le juge a valablement décidé que la législation nouvelle était applicable ; que le premier juge a considéré que la partie requérante aurait dû, en vertu du principe de légitime confiance, informer la partie adverse de cette modification législative ; qu'en vertu de l'article 190 de la Constitution et de l'article 4 de la loi du 31 mai 1961, précitée, une loi devient obligatoire dix jours après sa publication au *Moniteur belge* ; que la partie adverse était irréfragablement présumée avoir connaissance des modifications législatives ; que le premier juge ne pouvait donc, sans violer les deux dispositions précitées, considérer que la partie requérante devait informer la partie adverse de ces changements ; que le principe de légitime confiance n'imposait pas davantage une telle obligation ; que ce principe suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître, dans son chef, des espérances fondées ; qu'aucune disposition légale n'imposait à la partie requérante d'informer la partie adverse des modifications législatives ; que l'article 190 de la Constitution ne l'imposait pas davantage ; que le principe de légitime confiance ne peut justifier une action contraire à la loi ; que le principe de légalité, qui trouve son expression dans l'article 159 de la Constitution et a donc valeur constitutionnelle, impose aux gouvernants et gouvernés d'agir dans le respect de la loi ; qu'il est admis que le principe de légalité prime sur le principe de confiance légitime ; qu'une expectative contraire à la loi ne peut constituer une expectative légitime ; et que le premier juge ne pouvait donc, sans violer l'article 159 de la Constitution et le principe de légitime confiance, faire prévaloir ce dernier principe sur les termes de la loi, dont il avait reconnu qu'elle était applicable.

Elle réplique que l'argumentation de la partie adverse repose sur la prémisse selon laquelle le premier juge n'a jamais prétendu qu'il appartenait à la partie requérante de l'informer du changement législatif au titre de l'exigence de lui rendre opposable la nouvelle loi, ou de la nécessité de conférer à cette dernière son caractère obligatoire ; qu'alors que la partie adverse estime que le moyen manque en fait, elle s'abstient d'indiquer les termes du recours en cassation qui auraient la portée qu'elle lui prête ainsi ; et que la partie adverse se limite à des considérations théoriques sur la possibilité de procéder à une substitution de motifs, sans rapport concret avec l'arrêt dont la cassation est demandée.

## *VI.2. Thèse de la partie adverse*

La partie adverse répond, à propos de l'article 190 de la Constitution, de l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires et du principe de légalité « déduit de l'article 159 de la Constitution », que l'arrêt attaqué n'indique pas que la loi du 4 mai 2016 n'était pas obligatoire ou ne lui était pas opposable ; que le premier juge n'a pas davantage indiqué qu'il appartenait à la partie requérante de l'informer des changements législatifs au titre de l'exigence de lui rendre opposable la nouvelle loi, ou de la nécessité de conférer à cette dernière son caractère obligatoire ; que le moyen, qui repose sur une lecture inexacte de l'arrêt attaqué, manque donc en fait ; que le principe de légitime confiance exigeait toutefois que la partie requérante l'informât qu'elle considérait que les modifications législatives lui étaient applicables alors qu'elles étaient entrées en vigueur après l'introduction de la demande d'autorisation ; qu'il s'agit d'une appréciation du juge du fond qui gît en fait ; que diverses législations imposent à l'administration d'informer que telle législation sera considérée comme lui étant applicable ; que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 imposent à l'autorité d'exposer les fondements de sa décision ; que cette obligation n'a pas pour effet de faire connaître une norme, ou de la rendre obligatoire ou opposable, et est donc compatible avec l'article 190 de la Constitution et l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 ; que le droit d'être entendu imposait qu'elle pût se défendre sur la question de savoir si la nouvelle loi lui était applicable et s'il lui appartenait donc de déposer un nouveau document d'identité ; que l'arrêt attaqué ne peut donc être interprété comme exigeant de la partie requérante qu'elle informât la partie adverse du changement de législation autrement qu'au titre de la garantie de légitime confiance ; et que le moyen manque donc en droit en tant qu'il est pris de la violation des dispositions et principe susmentionnés.

Elle soutient, à propos du principe de légitime confiance, à titre principal, que le grief de la partie requérante repose sur la prémisse erronée selon laquelle le premier juge aurait érigé en expectative légitime le fait d'être informé de la modification législative de 2016 ; qu'à titre subsidiaire, le motif retenu par le juge pourrait se voir se substituer le motif de pur droit du droit d'être entendu, qui justifiait l'exigence que la partie requérante notifiât préalablement son intention d'appliquer la loi nouvelle à la partie adverse ; que plusieurs conditions sont requises par la Cour de cassation pour pouvoir procéder à une telle substitution de motifs, à savoir, premièrement, que le motif suppléé doit être erroné, deuxièmement, que ce motif doit être critiqué par le moyen, troisièmement, que le motif doit être un motif

de pur droit, et, quatrième, que la décision n'est pas modifiée elle-même ; et que le motif substitué doit se dégager des faits, c'est-à-dire n'obliger le juge de cassation à aucune appréciation des circonstances de fait.

### VI.3. *Décision du Conseil d'État*

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision refusant de faire droit à la demande de séjour introduite par la partie adverse sur la base de la motivation suivante :

« 3.2. Sur le moyen unique pris en sa première branche, le Conseil constate que l'article 18 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration, modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après "la loi du 4 mai 2016"), qui est entrée en vigueur le 7 juillet 2016, a remplacé l'article 40ter de la loi.

La loi du 4 mai 2016 ne comporte pas de dispositions transitoires. En vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'espèce, il appert qu'au jour où l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse, soit le 3 mai 2019, le requérant ne disposait, au contraire des affirmations péremptoires de la partie requérante, d'aucun droit irrévocablement acquis au séjour en manière telle que la loi précitée du 4 mai 2016 lui était par conséquent immédiatement applicable au jour de son entrée en vigueur le 7 juillet 2016 et ce conformément au raisonnement exposé *supra*. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu, en principe, faire application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 4 mai 2016, et estimer que le requérant ne remplissait pas les conditions mises à son séjour au regard de cette disposition.

Toutefois, eu égard à ce changement important de législation, la partie requérante, et ce malgré les termes sibyllins de la requête, peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir garanti la légitime confiance entre elle et son administré, en informant ce dernier de ce changement.

3.3 Dans cette mesure, le Conseil estime que le moyen est fondé. »

Le principe général de droit de la confiance légitime est celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret.

Ce principe n'impose pas à l'autorité d'informer un demandeur

d'autorisation de modifications apportées à la législation depuis l'introduction de sa demande d'autorisation ou de l'application de ces modifications à cette demande.

Le moyen est donc fondé en tant qu'il est pris de la violation du principe de confiance légitime.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de procéder à la substitution de motifs proposée par la partie adverse, dès lors, que celle-ci n'établit pas que les conditions dont elle soutient qu'elles permettent d'appliquer ce procédé, et spécialement celle qui imposerait nécessairement l'annulation de l'acte initialement attaqué, sont remplies en l'espèce.

### *VII. Indemnité de procédure*

La partie requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure. Ayant obtenu gain de cause, il convient de la lui accorder et, par application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'en fixer le montant à 154 euros.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'arrêt n° 236.250 du 29 mai 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 233.572/III, en cause de XXX contre l'État belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, est cassé.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

### **Article 3.**

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

### **Article 4.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le  
10 février 2023 par :

Yves Houyet,  
Nathalie Van Laer,  
Denis Delvax,  
Xavier Dupont,

président de chambre,  
conseiller d'État,  
conseiller d'État,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet